

Règlement intérieur

Pour une Agriculture du Vivant

(Association issue de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901)

Avant-propos

Ce règlement intérieur, établi conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts par le Conseil d'administration par une décision en date du 15 février 2018, a pour objectif de compléter les statuts de l'association "Pour une Agriculture du Vivant" (l'« **Association** »). A ce titre, il a la même force que les statuts et devra être exécuté comme tel par tous les membres de l'Association et sera remis à chacun d'entre eux tant lors de l'adhésion que lors de chaque mise à jour.

Titre I - Membres

Article 1^{er} - Différents types de membres

L'Association est composée de membres répartis comme suit :

- **Membres d'Honneur** : Personnes physiques dispensées de cotisation, nommées par le Conseil d'administration en raison des services qu'elles ont rendus ou sont amenées à rendre à l'Association. Ils sont nommés à la majorité des deux tiers par le Conseil d'administration.
- **Membres Pilotes** : Personnes morales souhaitant s'investir dans la gouvernance et le développement de l'Association. Ils bénéficient d'un accompagnement privilégié à la transition agroécologique avec un temps d'avance sur la disponibilité des produits, un accès prioritaire aux projets avec financement public etc.. Les membres pilotes sont membres de droit au Conseil d'administration. Un seul acteur par métier peut en outre bénéficier du statut pilote.
- **Membres Adhérents** : Personnes physiques ou morales soutenant la démarche et souhaitant bénéficier de la dynamique de progrès de l'Association.

Article 2 – Type de collègues

Les Membres sont répartis en trois collèges pour élire leurs représentants au CA et procéder aux votes en Assemblée Générale :

- **Membres de l'aval** : tout acteur à l'aval des filières souhaitant promouvoir l'agroécologie auprès de ses fournisseurs. Il peut s'agir par exemple de distributeurs, de restaurateurs, de transformateurs produit fini, de coopératives ou négoce dont l'activité agricole n'est plus l'activité prépondérante, de grossistes ou de consommateurs.
- **Membres de l'amont** : tout acteur à l'amont des filières considéré comme contribuant directement à la mise en œuvre des pratiques agroécologiques dans l'acte de production agricole. Il peut s'agir par exemple d'organismes stockeurs, coopératives

ou négoce (en charge de la collecte, du stockage, du tri, du conditionnement, et dans certains cas de transformation de produits agricoles¹), de structures de développement agricole, ou de producteurs.

- **Partenaires de la transition** : tout acteur désirant être un acteur de la transition via le développement de services ou la promotion de l'agroécologie. Il peut s'agir par exemple de partenaires financiers, de partenaires communication, d'autres démarches qualité etc.

Les membres sont affectés au sein des collèges par le Conseil d'Administration selon leur profil.

Ces collèges bénéficient d'une stricte égalité en Assemblée Générale et en termes de représentants au Conseil d'Administration.

Article 3 - Représentativité au Conseil d'administration

Les membres sont représentés au Conseil d'administration comme suit :

- **Membres d'Honneur**: maximum 2 sièges. Ceux-ci sont nommés par le Conseil d'Administration à la majorité des deux-tiers pour 3 ans.
- **Membres de l'aval : maximum 4 sièges titulaires**
 - 1 représentant des distributeurs GMS
 - 1 représentant des restaurateurs (collective, commerciale, hôtelière)
 - 1 représentant des industries de transformation
 - 1 représentant des distributeurs RHD
- **Membres de l'amont : maximum 4 sièges titulaires**
 - 1 représentant des organismes stockeurs, coopératives et négoce agricoles
 - 1 représentant des structures de développement agricole
 - 1 représentant des associations d'agriculteurs (GIEE etc.)
 - 1 représentant des agriculteurs
- **Membres partenaires de la transition : maximum 4 sièges titulaires**
 - 1 représentant des partenaires financiers
 - 1 représentant des fondations

¹ La transformation de produits agricoles est considérée comme une activité agricole dans la mesure où elle est faite par une structure agricole (agriculteur, coopérative ou négoce) et qu'elle respecte les exigences suivantes :

- Le site de transformation appartient à la même personne ou à la même entité juridique ;
- Le site de transformation est proche du lieu de production des produits à l'origine de la transformation ;
- La raison d'être doit toujours demeurer la pratique de l'agriculture ;

Les produits subissant la transformation proviennent principalement des exploitations agricoles adhérentes et/ou suivies techniquement par la structure ; ou accessoirement de celle d'autres producteurs

- 1 représentant des prescripteurs de l'agroécologie
- 1 représentant des autres partenaires

Chaque membre pilote est de droit membre du Conseil d'administration et disposera d'un siège avec droit de vote. Lorsque les catégories ci-dessus mentionnées disposent de plus de deux membres, un membre suppléant pourra être élu. Le membre suppléant pourra siéger au Conseil d'Administration en tant qu'observateur, et exercer un droit de vote en l'absence du membre pilote.

Au sein de chaque collège, les décisions se prennent à la majorité simple, aucun quorum n'étant requis, notamment pour l'élection de leur représentant.

Chaque collègue devra présenter à l'assemblée générale ses représentants, personnes physiques, pour le Conseil d'administration.

Les représentants désignés seront élus au cours de l'assemblée générale conformément à l'article 13 des statuts de l'Association pour une période de 3 ans.

Article 4 - Cotisations

La grille des cotisations annuelles sera mise à jour et communiquée à chaque membre après fixation par le Conseil d'administration, et annexée au Règlement Intérieur en annexe 1.

Pour les membres pilotes et partenaires, les adhésions sont effectives à compter du premier jour du mois suivant l'admission par le Conseil d'Administration, et ce pour douze mois sauf demande spécifique du prospect concerné. Un appel de cotisation et la facture correspondante sera transmise au membre à l'issue du Conseil d'Administration. Le versement de la cotisation doit être établi par virement ou par chèque à l'ordre de l'Association et effectué au plus tard 60 jours après l'appel à cotisation.

Un étalement du paiement de la cotisation annuelle pourra être accordé aux membres s'acquittant d'une cotisation supérieure ou égale à 20 000€HT/an, dans la limite de trois échéances par an.

Pour les membres producteurs et consommateurs, les adhésions sont effectives à compter de l'envoi du formulaire HelloAsso et le cas échéant du paiement de la cotisation.

Cas particulier des co-adhésions : lorsque l'Association identifie un intérêt particulier à entrer en partenariat avec une autre association partageant des objectifs et des valeurs en commun, un principe de co-adhésion pourra être appliqué après validation du Conseil d'Administration. Un principe de neutralité économique sera recherché.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année. Dans le cas particulier d'une démission, les principes applicables sont les suivants :

- Démission avant mi-année : cotisation de l'année en cours non remboursable

- Démission après mi-année : cotisation de l'année en cours non remboursable, et cotisation de l'année N+1 proratisée au temps restant du préavis de 6 mois courant à compte de la date de démission.

Des transferts d'adhésion pourront également être exceptionnellement autorisés d'une structure à une autre après validation du Conseil d'Administration.

Article 5 - Services rendus par l'Association aux membres

La grille des services inclus dans la cotisation annuelle est jointe en annexe 1.

Les prestations de service proposés par l'association aux adhérents sont présentées en annexe 2. L'offre de service est évolutive mais accessible par les membres de l'association sur simple demande. Les tarifs standards pratiqués sont joints en annexe 2.

Ces prestations peuvent être effectuées par l'association ou un prestataire sélectionné pour répondre aux besoins de l'adhérent. L'association a, à cet effet, conclu avec des partenaires régionaux, des agri-experts, et des structures d'appui technique un contrat cadre de prestation aux bénéfices de ses adhérents.

En toute hypothèse, l'adhérent reste seul responsable d'apprécier l'adéquation de la nature et du contenu des prestations qu'il sollicite avec ses besoins et ses attentes.

Toute demande d'un adhérent fera l'objet d'un devis établi par l'Association sur la base de la grille de tarifs, et précisera le contenu de la prestation, le cas échéant, l'identité des prestataires sélectionnés, les intervenants, le montant global et le planning associé. La prestation démarrera une fois le devis formellement accepté par l'adhérent.

A titre exceptionnel, un adhérent pourra solliciter un co-financement de la prestation par son fournisseur sans que celui-ci soit non adhérent. Le devis reprendra le cas échéant les éléments du présent Règlement Intérieur applicables afin de garantir le respect des conditions générales par le fournisseur. L'association pourra également fournir des prestations aux structures qui ne sont pas en capacité d'adhérer pour des raisons politiques ou juridiques (institutions publiques notamment).

Une fois la prestation livrée, le paiement de la facture devra être effectué au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture.

Passé ce délai, après une première relance restée infructueuse, conformément à l'article L441-6 du Code de Commerce il sera appliqué une pénalité calculée au taux annuel de 7%. L'indemnité forfaitaire légale de recouvrement de 40 Euros sera aussi exigible.

Article 6 - Admission de nouveaux membres

L'Association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Tout candidat doit remettre une demande écrite au Président ou auprès du bureau, accompagnée d'un dossier de candidature dont la liste des pièces est définie annuellement par le Conseil d'administration et peut varier selon la catégorie du membre :

- **Membres Pilotes**

- Dossier de candidature contenant une fiche signalétique de présentation de la société, une lettre de motivation présentant la société ou l'organisme, sa politique RSE, et détaillant ses raisons d'adhérer à la démarche de l'Association et ce qu'il apportera à l'association au regard de l'objet et des missions de l'Association tels que définis à l'article 2 des statuts
- Formulaire d'adhésion signé

- **Membres Adhérents**

- **Tous sauf producteurs :**

- Dossier de candidature contenant une fiche signalétique de présentation de la société, une lettre de motivation présentant la société ou l'organisme, sa politique RSE, et détaillant ses raisons d'adhérer à la démarche de l'Association et ce qu'il apportera à l'association au regard de l'objet et des missions de l'Association tels que définis à l'article 2 des statuts
- Formulaire d'adhésion signé

- **Producteurs**

- Formulaire d'adhésion complété et signé, le cas échéant via la plateforme HelloAsso

Pour tous les membres hors producteurs, chaque candidature est soumise au vote du Conseil d'administration qui ne peut prononcer l'admission qu'à la majorité des deux tiers. Une information régulière sur les adhésions Producteurs sera également apportée au Conseil d'Administration.

L'adhésion annuelle est renouvelée par tacite reconduction.

Article 7 - Exclusion

Dans les cas prévus à l'article 8 des statuts de l'Association, l'exclusion doit être prononcée par le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers, après avoir entendu les explications du membre concerné.

Si l'exclusion est prononcée, une procédure d'appel est autorisée par l'envoi d'une lettre recommandée exposant les motifs de contestation de l'exclusion et ce dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'exclusion. Le membre concerné pourra alors bénéficier de l'accompagnement du Médiateur, dont le rôle est défini à l'article 16 du présent Règlement Intérieur, pour justifier sa légitimité à rester adhérent de l'Association et annuler l'exclusion précédemment votée.

Un membre sortant (exclu), pour quelque raison que ce soit, ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

Article 8 - Démission

Le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec AR sa décision au Président du Conseil d'administration au plus tard 6 mois avant la date de sa démission. Il pourra en particulier demander à ne plus être associé aux communications de l'Association, et ce à compter de la réception de sa demande de démission.

Titre II - Fonctionnement des instances

Article 9 - Fonctionnement du Conseil d'administration

- Les réunions du Conseil d'administration se tiendront au siège de l'Association, ou à tout autre lieu choisi d'un commun accord entre les membres du Conseil d'administration ou par l'auteur de la convocation.
- Le Conseil d'administration est composé comme indiqué à l'article 2 ci-avant.
- Le Conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres. La convocation se fait avec un préavis de cinq (5) jours ouvrés (ou un préavis plus court en cas d'urgence si les membres du Conseil d'administration y consentent). Ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les membres sont présents ou représentés. Un ordre du jour doit être établi et la convocation transmise a minima par email.
- Afin de permettre une certaine réactivité si nécessaire, le Conseil d'administration pourra être convoqué par courrier électronique. Les réunions du conseil peuvent être tenues par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des administrateurs et garantissant leur participation effective. Exceptionnellement le Conseil d'Administration pourra également procéder à des votes électroniques si tous les membres en acceptent le principe au regard de l'ordre du jour.
- Pour le calcul du quorum et de la majorité définis à l'Article 13 des statuts, sont réputés présents, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant aux administrateurs de s'identifier et garantissant leur participation effective et la confidentialité des débats, selon les conditions légales et réglementaires. Pour les votes électroniques seront réputés présents les administrateurs qui ont répondu au vote électronique.
- L'administrateur qui participe à une séance du conseil par moyen de visioconférence, télécommunication ou télétransmission s'engage à obtenir l'accord préalable du Président sur la présence de toute personne dans son environnement qui serait susceptible d'entendre ou de voir les débats conduits au cours du conseil. Cette disposition s'applique également pour les conversations téléphoniques passées ou reçues par chacun des participants.

- Les membres personnes morales peuvent déléguer leur pouvoir à un autre membre, sous réserve de respecter le quorum minimum ou se faire représenter par toute personne mandatée. Les personnes physiques ne peuvent pas déléguer leur pouvoir.
- Tous moyens peuvent être utilisés dans l'expression des décisions du Conseil d'administration. Il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.
- Le président préside le Conseil d'administration ; à défaut, le Conseil d'administration est présidé par le Vice-Président.
- Les fonctions de secrétaire sont remplies par un membre du Conseil d'administration désigné par le Président.
- Il est dressé une feuille de présence signée par les membres du Conseil d'administration en entrant en séance et certifiée par le Président et le secrétaire de séance.
- Le vote des résolutions s'effectue à main levée. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.
- Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire de séance.
- A ces réunions peuvent participer également le Médiateur, le(a) directeur(trice), le porte-parole et les responsables de Pôles mais ne disposent que d'un avis consultatif.

Article 10 - Fonctionnement du bureau

Il est composé de 3 membres élus au sein du Conseil d'Administration :

- un président, qui est le président de droit du Conseil d'administration
- un vice-président
- un trésorier

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- Il se réunit sur convocation du Président. A ces réunions peuvent participer également le(a) directeur(trice), le porte-parole et les responsables de Pôles, les membres non élus du Bureau ne disposent que d'un avis consultatif.
- Les réunions du bureau peuvent être tenues par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication, voire par email.
- Rythme minimal de réunion : trimestriel
- Le bureau engage les décisions opérationnelles courantes dans la limite des décisions suivantes qui devront être préalablement autorisées par le Conseil d'administration :

- Recrutement en CDI
- Conclusion d'un bail commercial ou équivalent
- Engagement de dépense prévue au budget supérieur à 50.000€ HT
- Engagement de dépense non prévue au budget supérieur à 15.000€ HT
- Choix de l'expert-comptable et du banquier

Le bureau pourra prendre la parole au nom de l'Association dans le cadre défini par le Conseil d'administration.

C'est le bureau qui définit l'action du directeur, ce dernier étant nommé par le Conseil d'administration. Celui-ci suit la mise en œuvre des actions de l'Association conformément aux décisions prises en Conseil d'administration. Il coordonne les responsables de pôle, instruit les demandes d'admission et propose au bureau l'agenda des Conseils d'administration.

A ses côtés, le porte-parole gère la relation de l'Association avec les parties prenantes, les institutions et les médias. Dans le cadre de la stratégie de communication validée en Conseil d'administration, toute prise de parole publique doit être validée par le porte-parole ou le Président de l'Association.

Article 11 - Assemblées générales

- Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation. A titre exceptionnel, les Assemblées Générales Extraordinaires pourront se dérouler par voie électronique.
- Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'assemblée générale et les membres d'honneur sont autorisés à participer.
- Conformément à l'article 11 des statuts de l'Association, les membres sont convoqués suivant la procédure suivante : une convocation comportant l'ordre du jour et les documents de séance (compte rendu moral et/ou d'activité de l'Association, compte rendu financier, renouvellement des membres du Conseil d'administration...) leur sont adressés par courrier électronique quinze (15) jours, par le Président, au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale. Ce délai pouvant être réduit ou supprimé si tous les membres sont présents ou représentés.
- Le président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'assemblée ; à défaut, l'assemblée est présidée par le Vice-Président.
- Les fonctions de secrétaire sont remplies par un membre de l'assemblée désigné par le Président.
- Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le secrétaire de séance. Est annexé à la feuille de présence le tableau indiquant les votes avec la pondération des voix par collège telle que prévue par l'article 7 des statuts de l'Association.

- Un exemple de calcul de la majorité aux assemblées générales est annexé au présent règlement.
- Le vote des résolutions s'effectue à main levée.
- Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire de séance.
- L'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an, au mois de février de chaque année et à défaut dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur convocation du Président, dans les conditions visées ci-dessus.

Titre III - Engagements des parties

Article 12 – Code de bonne conduite

Le Code de bonne conduite en annexe 4 vise à s'assurer que l'ensemble des membres ont une bonne compréhension des principes et de la façon dont l'association souhaite conduire ses activités.

Tous les membres s'engagent à se conformer formellement à l'ensemble des règles décrites dans ce Code au moment de leur adhésion. Le Code sera en outre disponible sur l'outil de gestion documentaire de l'association, et sera rappelé une fois par an par courriel à l'ensemble des membres avec accusé de réception.

Le Code se veut par nature général et n'est pas destiné à remplacer les préconisations des propres services juridiques des membres.

Article 13 – Charte d'engagements des membres

Tout nouvel adhérent s'engage en signant la Charte d'Engagement de l'Association, en annexe 5 du présent Règlement Intérieur.

Cette charte vise à garantir l'uniformité et la cohérence des convictions et des valeurs entre les membres, et engage chaque membre sur un certain nombre de bonnes pratiques pour contribuer à favoriser la transition agroécologique et la coopération entre les acteurs des filières agroalimentaires.

Le non-respect avéré et répété de cette charte est un motif d'exclusion de l'Association.

Article 14 - Le principe de sécurité et de confidentialité des données transmises à l'Association

En adhérant et en acceptant la charte d'engagement ci-avant mentionnée, les membres consentent explicitement au traitement de leurs données par l'association.

Toutes les informations communiquées par les membres à l'Association portent sur des données passées et ne doivent être transmises qu'au responsable de l'Association qui les communiquera ensuite de façon agrégée pour exclure toute identification des opérateurs.

Les responsables du traitement des données transmises par les adhérents à l'Association sont astreints à une obligation de sécurité et de confidentialité. Ils doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.
- Sur simple demande auprès du responsable de l'Association, les membres peuvent demander à connaître leurs droits et les modalités de traitement de leurs données.

Cette obligation s'applique pour une durée de trois (3) années à compter de la communication des informations par l'adhérent.

Article 15 – Propriété intellectuelle

Sauf exception décidée explicitement par l'association, tous les contenus relevant du droit d'auteur destinés à être diffusés publiquement (à l'exception des codes-source logiciel) produits et diffusés par PADV avec ou pour le compte des membres, seront diffusés sous la licence 'domaine public' CC 0v1 et ultérieur².

Sauf exception décidée explicitement par l'association, tous les codes-sources logiciels produit par PADV avec ou pour le compte des membres seront diffusés sous licence 'copyleft' GNU GPL V3 et ultérieur³.

Article 16 - Principe de non-ingérence dans la contractualisation et droit de la concurrence

L'Association n'a pas pour vocation de s'immiscer dans la contractualisation entre le producteur et l'acheteur. Celle-ci reste donc bipartite. Cela implique que :

- l'Association n'est qu'un intermédiaire qui permet d'identifier des fournisseurs et de les mettre en contact avec de potentiels acheteurs.

² <https://creativecommons.org/publicdomain/zero/1.0/deed.fr>
<https://creativecommons.org/publicdomain/zero/1.0/legalcode.fr>

³ <https://www.gnu.org/licenses/quick-guide-gplv3.html>

- l'Association ne négocie pas de prix ou de volume pour l'une ou l'autre des parties, ni n'essaie de peser en faveur de quiconque au cours de la négociation.
- l'Association s'interdit de répartir des volumes entre les acheteurs. Tous les acheteurs peuvent donc avoir accès aux mêmes fournisseurs et ainsi faire jouer la concurrence.
- l'Association est tenue à la confidentialité la plus stricte quant aux volumes et des fournisseurs de chacun de ses membres.

En revanche, l'Association dispose d'un certain nombre de moyens qui ne font pas obstacle au droit de la concurrence mais qui permettent de favoriser un climat de confiance et de coopération dans le cadre de la contractualisation de produits conformes au référentiel technique de l'Association *Pour une Agriculture du Vivant* :

- L'Association produit un guide de contractualisation synthétique et non obligatoire à destination des acheteurs, actualisable annuellement, et qui a pour objectif de guider les membres dans leurs négociations et de les informer sur les règles légales et réglementaires applicables à leur secteur et des différentes étapes de la contractualisation de leurs relations. Ce guide est transmis à chaque nouveau membre et réactualisé régulièrement.
- Dans le respect du droit de la concurrence, les produits conformes au référentiel *Pour une Agriculture du Vivant* sont soumis aux règles de marché. En accord avec les travaux issus des États Généraux de l'alimentation, l'Association peut produire des référentiels technico-économiques sur les coûts de productions sur la base des coûts de revient bout de champ de l'année N-1 anonymisés, agrégés et régionalisés transmis à l'Association par les producteurs. Ces référentiels sont une information qui doit permettre d'objectiver le coût de la transition agroécologique et aux membres d'acheter à un coût juste pour le producteur. Un principe de stricte confidentialité et étanchéité des données sera appliqué par le responsable de l'Association en charge du traitement des données. Ils sont inconnus des producteurs eux-mêmes, de façon à éviter tout alignement en amont des négociations.
- En fin d'année, l'Association effectue une enquête de satisfaction annuelle auprès des acteurs des filières qui a pour but de vérifier le respect des principes de la Charte d'Engagement et en particulier, les principes de coopération et de juste rémunération.
- Enfin, l'Association est en droit d'effectuer un *reporting* sur le volume global annuel de produits conformes au référentiel technique.

L'utilisation des référentiels technico-économiques et le reporting annuel ne constituent aucune obligation ou contrainte pour les acheteurs, ils constituent des outils à même d'accompagner les membres de l'association dans l'application des principes de la Charte d'Engagement et n'ont pas vocation à se substituer aux référentiels publics. Les opérateurs membres restent libres de fixer les prix et conditions d'achat et de vente des produits.

Selon le retour des enquêtes un bilan sera réalisé une fois par an par l'Association qui statuera sur le degré de conformité des acheteurs et des fournisseurs vis-à-vis de la charte. L'analyse sera partagée avec le médiateur qui, sur la base de faits et d'allégations objectivées, contactera alors les parties concernées pour élaborer un plan d'actions correctives. Dans le cas où ce plan d'actions correctives ne serait pas mis en œuvre dans les délais impartis, le médiateur pourra

alors proposer au Conseil d'Administration la mise en œuvre de procédures *de rappel à l'ordre* en cas de non conformité mineure. En cas de non-conformité majeure et/ou de récidive avérée, et dans le respect des règles de concurrence, le Conseil d'Administration pourra alors procéder à *l'exclusion temporaire ou définitive* dans les règles définies à l'article 8 des statuts.

En outre, pour les cas de membres adhérents en situation de concurrence directe : l'association s'interdit de lancer deux projets d'accompagnement avec un même fournisseur au bénéfice de deux acheteurs en situation de concurrence directe.

Article 16 – Communication par les membres

Le cadre dans lequel chaque membres peut communiquer sur son soutien à l'Association est défini et validé par le Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration pourront prendre la parole au nom de l'Association dans un cadre également défini par le Conseil d'administration.

Les membres de l'Association qui souhaitent mettre en avant leur engagement dans l'association *Pour une agriculture du Vivant* doivent respecter les règles d'utilisation de la marque transmises par l'association.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 17 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Association est établi par le Conseil d'administration. Il peut être modifié par celui-ci à la demande écrite du Président ou d'une majorité des membres du Conseil d'administration.

Il sera envoyé à chacun des membres de l'Association par courrier électronique.

Article 18 - Commissions

Le Président ou le Conseil d'administration peuvent créer des commissions, composés de membres ou non membres de l'Association et d'experts, chargés de missions spécifiques. Ces commissions rendent compte de leurs missions au Président et au Conseil d'administration.



Pour une Agriculture du Vivant

Grille de services 2021

| Types de services | Gouvernance | Agronomie | Filières | Communication & digital | Financement |
|---|---|--|---|---|--|
| Services mutualisés | <p>Représentation au CA par collège</p> <p>Participation à l'AG et aux commissions thématiques</p> <p>Intervention annuelle de PADV dans les instances de gouvernance interne de l'adhérent</p> | <p>Accès aux référentiels et autres outils de diagnostics (notamment économiques)</p> <p>Accès au réseau d'agriculteurs pionniers et de partenaires techniques qualifiés</p> <p>Accès préférentiel aux journées techniques nationales et à l'ensemble des contenus agronomiques produits par l'association</p> <p>Possibilité de participer à des projets de R&D agronomiques et de capitalisation autour de la mesure des résultats (services environnementaux, bénéfices socio-économiques, qualité nutritionnelle,...)</p> | <p>Accès à un réseau de partenaires (acheteurs, intermédiaires) partageant les mêmes valeurs</p> <p>Possibilité de participer à des projets collectifs pour affirmer son positionnement sur un système de production et bénéficier de financements mutualisés et de visibilité.</p> | <p>Accompagnement à la valorisation de la démarche (accès à des contenus, relecture des supports de communication etc.)</p> <p>Possibilité de valoriser son engagement sous la marque collective « Agir pour une Agriculture du Vivant » avec les outils de l'association (kit com, relais des communications etc.)</p> <p>Assistance à la présentation de la démarche aux partenaires, clients et fournisseurs (mise à disposition d'outils de présentation)</p> <p>Accès préférentiel aux événements PADV</p> <p>Accès gratuit aux fonctionnalités projet, mise en réseau et contenus de la plateforme digitale</p> | <p>Accès aux outils de veille des financements pour la transition</p> <p>Mise en relation avec des acteurs du financement adhérents à l'association</p> <p>Construction de projets pilotes autour du financement</p> |
| Services spécifiques inclus dans la cotisation | <p>Membres de l'aval</p> <p>Partenaires de la transition</p> | <p>Accompagnement à la définition du plan de progrès pour la transition, et vérification annuelle des engagements sur l'ensemble des actions réalisées par l'adhérent (par PADV et contrôlé par Bureau Veritas). Ne sont pas compris les contrôles relatifs à des allégations produits spécifiques.</p> <p>Pour tout membre partenaire dont la cotisation est supérieure à 10 k€, accompagnement au changement interne de la structure pour la transition agro-écologique dans la limite de 10% de la cotisation : sensibilisation interne, validation d'équivalence des référentiels, cartographie des fournisseurs, mises en relation partenaires.</p> <p>Pour les membres disposant de techniciens en interne, possibilité d'avoir accès à des licences d'habilitation dans la limite des seuils indiqués dans la grille de cotisations et donnant accès aux fonctionnalités de diagnostic agronomique*</p> | <p>- Suivi qualité des diagnostics filières réalisés</p> <p>- Facilitation des échanges avec les acteurs de l'aval membres de PADV, et accompagnement à la valorisation de la démarche auprès des clients non membres de PADV</p> | <p>- Accès préférentiel aux événements PADV</p> <p>- Assistance à la présentation de la démarche aux partenaires</p> <p>- Kits de communication dédiés par niveau d'engagement.</p> | <p>Aide au montage de dossiers de demandes de financement sur l'agroécologie dans le cadre de démarches collectives</p> |
| | <p>Producteurs</p> | <p>Accès aux réseaux de progrès technique et scientifique</p> <p>Tarifs préférentiels aux événements PADV</p> | <p>Intègrent le réseau de progrès et la base de producteurs.</p> <p>Valorisation de la marque en vente directe.</p> | <p>Kits de communication dédiés par niveau d'engagement.</p> | |

* cf annexe 2 du Règlement Intérieur



Pour une Agriculture du Vivant

Grille de cotisations 2021

| Types de membres | Collèges | Catégories | Montant de la cotisation (€ HT) | Services spécifiques intégrés à la cotisation le cas échéant (nombre de licences d'habilitation individuelles*) |
|-------------------|---|--|---|---|
| Membres pilotes | Tous | | Engagement financier minimum de 400K€HT sur 3 ans, dont 75K€ de cotisation annuelle, et complément possible sous forme de prestation Engagement financier de 75k€/an de cotisation + 25k€/an de prestation à partir de la 4e année | |
| Membres d'honneur | Experts des filières alimentaires et agricoles nommés par le CA | | 0 | |
| Membres adhérents | Membres de l'aval Structures de développement agricole Partenaires de la transition | Structure de + 100m ² de CA | 50 000 | 20 |
| | | Structure de 50 m ² à 100m ² de CA | 25 000 | 10 |
| | | Structure de 10m ² à 50m ² de CA | 10 000 | 5 |
| | | Structure de 1m ² à 10m ² de CA | 5 000 | 3 |
| | | Structure de moins de 1m ² de CA | 2 500 | 2 |
| | Acteurs de l'amont | Organismes stockeurs collectant auprès de > 5000 agriculteurs | 25 000 | 20 |
| | | Organismes stockeurs collectant entre 1001 et 5000 agriculteurs | 20 000 | 15 |
| | | Organismes stockeurs collectant de 801 et 1000 agriculteurs | 15 000 | 10 |
| | | Organismes stockeurs collectant de 601 et 800 agriculteurs | 12 500 | 8 |
| | | Organismes stockeurs collectant de 401 et 600 agriculteurs | 10 000 | 6 |
| | | Organismes stockeurs collectant de entre 201 et 400 agriculteurs | 7 500 | 4 |
| | | Organismes stockeurs collectant auprès de < 200 agriculteurs | 5 000 | 2 |
| | | Producteurs | 0 | |
| | Structures associatives | Associations loi 1901 | Réduction forfaitaire de 50% des montants indiqués ci-dessus ou co-adhésion | NA |
| Jeunes pousses | Applicable la première année d'une structure et/ou CA<500k€ | 700 | | |

* cf annexe 2 du Règlement Intérieur

Annexe 2 – Grille des tarifs applicables aux prestations de service délivrées par l'Association

Les prestations de service délivrées par l'Association sont les suivantes :

Tarifs d'audit

| Type d'audit | Tarif | Unité |
|------------------------------|-------|----------|
| Protocole d'audit producteur | 350 € | HT/audit |

Tarifs indicatifs applicables aux prestations de service

| Type d'intervenant | Tarif | Unité |
|--------------------|------------|--------------|
| Expert | 800 - 1200 | HT/j |
| Agri-expert | 300 | HT/demi-jour |
| Directeur | 800 | HT/j |
| Chef de projet | 575 | HT/j |
| Chargé de mission | 350 | HT/j |

Tarifs indicatifs applicables à l'habilitation techniciens

| Service | Détail | Tarif | Unité |
|--|---|-------|----------------|
| Formation initiale (4j) technicien (possibilité de passer par un OF) | <ul style="list-style-type: none"> - Fondamentaux x couple sol/plante - Posture d'animateur Prise en main des outils | 2100 | HT forfaitaire |
| Licence annuelle | <ul style="list-style-type: none"> - Mise en réseau - Eq 2j de contenus de formation (présentiel ou digital) - Hotline | 1900€ | HT forfaitaire |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">- Journée nationale des techniciens- Accès à la plateforme digitale <p>Suivi qualité des rapports d'audit filière</p> | | |
|--|--|--|--|

Annexe 3 - Exemple de calcul de la majorité aux assemblées générales

| Type de collèges | Nombre total de membres présents | Nombre de voix pour | Nombre de voix contre | Poids du collège | Résultat du vote |
|------------------------------|----------------------------------|---------------------|-----------------------|------------------|------------------|
| AVAL | 20 | 15 | 5 | 33,3% | 25,0% |
| AMONT | 500 | 200 | 300 | 33,3% | 13,3% |
| PARTENAIRES DE LA TRANSITION | 10 | 8 | 2 | 33,3% | 26,7% |
| TOTAL | 100 | 52 | 48 | 100 | 65% |

Annexe 4 – Code de bonne conduite

Le présent Code de bonne conduite (ci-après « Le Code ») vise à s'assurer que l'ensemble des membres de l'Association Pour une Agriculture du Vivant (ci-après « PADV ») ont une bonne compréhension des principes que PADV veut faire respecter.

Le Code se veut par nature général et n'est pas destiné à remplacer les préconisations des propres services juridiques des membres.

Le présent Code définit essentiellement la façon dont PADV souhaite conduire ses activités présentes et futures.

Dès lors, les membres de PADV s'engagent à se conformer formellement à l'ensemble des règles décrites ci-après.

I – Règles relatives à la tenue des réunions au sein de PADV

- Les réunions au sein de PADV ont un ordre du jour formel établi préalablement par écrit. Les procès-verbaux des réunions (y compris la liste des participants) sont dressés puis formellement examinés et acceptés par l'ensemble des participants.
- Un représentant de PADV est présent lors de chaque réunion.
- Possibilité qu'un représentant légal de l'entreprise membre soit présent lors de chaque réunion (ie personnel de l'entreprise ou conseil extérieur).
- Les participants ont la faculté de faire acte leur désaccord sur chaque procès-verbal. Il est préconisé de quitter la réunion à son issue et de ne pas continuer la réunion avec un seul ou plusieurs participants après la fin officielle de la réunion.

II – Discussions lors des réunions au sein de PADV

- Les discussions générales portant sur la législation ou les normes concernant les produits agricoles comportent peu de risques. Il est également possible de discuter d'informations publiques et disponibles telles que les prix de vente anciens ou toute information qui peut être obtenue par le biais de rapports d'analyses indépendants.
- Les membres ne sont jamais autorisés à discuter d'informations de nature concurrentielle telles que les prix, les promotions, les marges, les volumes, la stratégie commerciale future ou toute autre information sensible du même type.
- Aucune information confidentielle sur un client, un fournisseur ou un concurrent ne doit être échangée notamment entre concurrents.

III – Communication entre membres de PADV

Dans le cadre de ses échanges avec d'autres membres de PADV, chaque membre s'engage à :

- Ne pas partager d'information, considérée comme confidentielle, avec un concurrent, client ou fournisseur membre de PADV ;
- Ne pas traiter des prix (actuels ou futurs), des ristournes, des volumes, des conditions de vente, des marges ou des bénéfices (actuels ou futurs).

- Ne pas discuter des appels d'offres, de la répartition des clients ou des marchés (que ce soit par emplacement géographique, par type de client ou par secteur, notamment de produits).
- Ne pas faire part de son intention de ne plus fournir certains acheteurs ou de ne plus recourir à certains fournisseurs.
- Eviter les conversations « en off » au téléphone, ou lors de réunions informelles (cafés, hôtels, restaurants) avec les autres membres de l'association. Il est rappelé que la participation même passive suffit à conforter une pratique d'entente.
- Lors de l'envoi de messages aux membres de PADV (ie. Courriers électroniques, lettres, notes, messagerie vocale), il est nécessaire de communiquer avec précaution. Il est rappelé que les paroles ou écrits peuvent être sortis de leur contexte et/ou exiger des explications longtemps après l'évènement concerné.
- Communiquer en supposant que les paroles/écrits peuvent être rendus publics.

Lors de la rédaction d'un texte, si les informations à communiquer sont de nature sensibles ou supposées sensibles, il est préconisé de demander préalablement un avis juridique. N'utilisez aucun vocabulaire ou phrases de type « détruire/effacer une fois lu ».

Annexe 5 – Charte d’engagements



CHARTRE D'ENGAGEMENT

Préambule :

La présente charte définit les engagements auxquels les membres s'engagent en rejoignant le mouvement *Pour une Agriculture Du Vivant*.

La transition agroécologique implique des évolutions de pratiques tout au long des filières.

En adhérant à l'association, les membres s'engagent à :

- être acteur du mouvement : respecter la vision et les valeurs du mouvement, contribuer activement à son développement et à la co-construction d'outils de la transition dans une logique d'open-innovation
- mettre en place des actions concrètes à leur niveau en définissant un plan de progrès annuel reposant sur les piliers suivants :
 1. Pour tous : se former et acculturer ses parties prenantes ;
 2. Pour les acteurs amont/aval des filières : accompagner la transition agroécologique de ses fournisseurs et agriculteurs ;
 3. Pour les agriculteurs : faire évoluer leurs exploitations vers un système agroécologique, pour les agriculteurs ;
 4. Pour les partenaires de la transition : développer des solutions ou services en faveur de la transition.

La bonne mise en œuvre de ces engagements par les membres est **vérifiée annuellement par l'association**, dans le cadre d'un référentiel de vérification d'engagements défini pour chaque catégorie d'acteurs (voir Annexes).

Une fois un certain nombre d'actions minimum réalisées et vérifiées par un organisme de contrôle externe, les membres peuvent alors valoriser leurs actions via la **démarche « Agir Pour Une Agriculture Du Vivant » et l'usage de l'indice de régénération**.

En adhérant à l'association *Pour Une Agriculture Du Vivant*, je m'engage à :



1. Etre acteur du mouvement, de la démarche collective et de progrès

1.1. Respecter la vision et les valeurs du mouvement

Notre vision : Nourrir les sols pour nourrir les hommes.

En plaçant la fertilité des sols et le respect du vivant au centre des systèmes de productions agricoles, l'agriculture du vivant poursuit 5 grands défis :

- le stockage de carbone et la lutte contre le réchauffement climatique,
- la rétention et l'amélioration de la qualité de l'eau,
- la production de biodiversité,
- l'amélioration de la qualité nutritionnelle des aliments,
- la recherche du bonheur à la ferme et la vitalité des territoires.

En partant du défi de la santé et la fertilité des sols, elle vise *in fine* la Santé unique de la planète : permettre à tous de vivre durablement mieux.

Notre mission : Accélérer la transition alimentaire et agricole en structurant des filières de produits agroécologiques.

Notre identité : Une approche collaborative, pragmatique et apolitique au service du bien commun, pour repenser les filières agroalimentaires avec l'ensemble des acteurs concernés, dans une démarche de progrès.

Nos valeurs :

- Des produits sains et bons, accessibles à tous grâce à une transition progressive, réaliste et globale du système alimentaire et agro-industriel
- La liberté, l'autonomie technique et l'inventivité des agriculteurs source des innovations issues du terrain
- La coopération entre acteurs des filières et du développement agricole pour fédérer un mouvement porteur d'un nouveau paradigme
- Une approche positive et écosystémique de la santé, de l'environnement, et de l'économie
- Une diffusion libre et la plus large possible des savoirs

Nos leviers d'actions :

- La coordination scientifique et technique : mise en réseau, collecte et analyse de données, R&D, veille et prospective, déploiement d'outils de mesure des résultats et valorisation des externalités positives ;
- l'animation de la coopération inter- et intra-filières : développement et mise en visibilité des offres pour la transition avec les partenaires du réseau, animation du réseau, accompagnement à la structuration de filières, mesure et valorisation des progrès.
- la communication et le digital : acculturation et formation aux enjeux de

l'agriculture du vivant, production et mise à disposition de contenus et d'un cadre de communication pour les membres

- le financement de la transition : développement d'outils de veille et de mise en visibilité des solutions de financement, et appui aux financeurs pour développer de nouvelles solutions.

Figure 1 : Vision, mission et leviers d'actions de l'association



1.2. Participer au développement du projet associatif collectif

- **Contribuer activement à la co-construction des outils de la transition** développés par l'association dans une logique d'open-innovation :
 - participer aux commissions ou groupes de travail de l'association
 - partager les données technico-économiques suivies sur ma ferme ou ma filière dans le cadre des projets mis en place avec l'association, dans le respect du règlement intérieur, afin de contribuer au développement et à la capitalisation des connaissances en agroécologie
- **Promouvoir le mouvement *Pour Une Agriculture Du Vivant*** dans mes communications et auprès de mes parties prenantes pour les inciter à rejoindre le réseau
- **M'engager dès que possible dans des projets collectifs** de développement de connaissances agronomiques, de R&D ou de structuration de filières, relevant de mon domaine de compétence



2. Définir chaque année un plan de progrès pour améliorer mes pratiques sur mon périmètre élargi

Dans cette partie, la distinction suivante a été effectuée:

Sont entendus par :

- Acteurs filières : membres aval et amont hors producteurs et hors structure de développement agricole (coopérative, négoce, organisation de producteur)
- Partenaires techniques : les structures accompagnant les agriculteurs (structure de développement agricole, services agronomiques de membres)
- Partenaires de transition : partenaires de financement, communication, démarche qualité...

2.1. Acculturer mes équipes et mes parties prenantes aux enjeux de l'agroécologie et la démarche du mouvement



- **Me former / Acculturer mes équipes internes :**

> pour les acteurs filières, partenaires techniques et de transition :

- Former des ambassadeurs qui porteront et relayeront la démarche et les enjeux de l'agroécologie en interne (Responsables Achat, Communication/RSE, Commercial, ... ; Techniciens)
- Sensibiliser progressivement l'ensemble de mes collaborateurs aux enjeux et à la démarche

> pour les agriculteurs: me former régulièrement sur les principes agronomiques et les pratiques me permettant d'améliorer mon système

- **Sensibiliser mes parties prenantes** (grand public / fournisseurs / agriculteurs / acheteurs / acteurs du territoire) via des actions de communication ou l'organisation d'évènements.

2.2. Accompagner la structuration de filières agroécologiques durables



> pour les acteurs filière:

- **Définir et mettre à jour annuellement les filières prioritaires que je m'engage à accompagner**
- **Valoriser les pionniers de agroécologie** via l'achat de produit(s) agroécologique(s)
- **Accompagner la transition des filières vers l'agroécologie en :**
 - valorisant des fournisseurs pionniers en agroécologie ou
 - accompagnant mes fournisseurs dans leur transition via la co-construction d'un plan de progrès avec les acteurs de la filière pour définir les objectifs, la temporalité et les conditions de déploiement de la filière, ou
 - co-construisant des projets pilotes en partenariat avec mes fournisseurs pour faire évoluer les pratiques
- **Déployer les filières agroécologiques prioritaires en progressant chaque année :**
 - **mettre en place dès que possible des contrats sécurisants et incitatifs** pour les agriculteurs, garantissant un meilleur partage de la valeur et une rémunération adaptée des acteurs de la production, en favorisant une atmosphère de bienveillance et de transparence lors de la négociation conformément aux termes de la Charte d'engagement du 14 novembre 2017 établie dans le cadre des Etats Généraux de l'Alimentation (<http://agriculture.gouv.fr/egalim-charte-dengagement-les-professionnels-sengagent>).

A ce titre, je reconnais que l'engagement dans la transition agroécologique implique une prise de risque initiale et des surcoûts potentiels de la part des acteurs de la filière et en particulier des producteurs et je m'engage à apporter un support à cette transition et co-construire avec eux des solutions pour améliorer leur compétitivité de manière durable.

- **augmenter la part des produits issus de l'Agriculture du Vivant** dans mes approvisionnements avec le temps, sur la base d'objectifs chiffrés définis dans le plan de progrès de la filière.

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour **favoriser la traçabilité et l'allotement des produits** tout au long de la chaîne de valeur pour permettre une meilleure valorisation des produits issus d'une Agriculture du Vivant.

- **Répondre à une enquête de satisfaction annuelle** pour contribuer à la démarche de progrès.

Cette enquête vise à mesurer la satisfaction de chacun des acteurs vis-à-vis de la démarche (outils et accompagnements proposés par l'association) et des relations de coopération et conditions de contractualisation au sein des filières.

[> pour les producteurs :](#)

- **Mettre en place ou développer les pratiques agroécologiques sur ma ferme** et **établir un plan de progrès annuel** pour faire évoluer ma ferme vers un système agroécologique, en m'appuyant sur le référentiel technique de l'association pour suivre l'évolution de mon niveau agroécologique (indice de régénération).
- Une fois la **contractualisation** avec un acheteur faite :
 - **faire réaliser un diagnostic filière par un technicien habilité par l'association selon le référentiel technique et la procédure de l'association** pour attester le niveau agroécologique que j'ai atteint aux acteurs du contrat-filière,
 - satisfaire les volumes contractualisés, selon le niveau agroécologique fixé avec l'acheteur
- **Répondre à une enquête de satisfaction annuelle** pour contribuer à la démarche de progrès.

[> pour les partenaires de la transition :](#)

- **Développer et déployer des solutions ou services favorisant la transition** des acteurs filière, partenaires techniques ou agriculteurs vers l'agroécologie (développer des offres de financement dédiées, des services dédiés aux acteurs agissant pour une agriculture du vivant, du mécénat de compétences, des outils technologiques, ...)
- **Répondre à une enquête de satisfaction annuelle** pour contribuer à la démarche de progrès.